



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
20 mars 2017  
Français  
Original : anglais

### Commission de la condition de la femme

#### Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution**

**El Salvador\*, États-Unis d'Amérique\*, Géorgie, Israël\*, Kenya, Panama, Ukraine\* et Uruguay : projet de résolution**

### Prévenir et éliminer le harcèlement sexuel au travail

*La Commission de la condition de la femme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, et à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup> et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>5</sup>, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Déclaration et

\* Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531; résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>5</sup> A/CONF/157/24 (Part I), chap. III.

<sup>6</sup> Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.



le Programme d'action de Beijing<sup>7</sup>, la Déclaration de Copenhague sur le développement social<sup>8</sup>, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>9</sup>, ainsi que les documents issus de leurs conférences d'examen,

*Rappelant* l'engagement pris en vue d'éliminer toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, tel que défini dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>10</sup>,

*Consciente* que la violence à l'égard des femmes englobe, entre autres, le harcèlement sexuel au travail,

*Consciente également* que le harcèlement sexuel peut être assimilé à une discrimination fondée sur le sexe, qu'il incarne et renforce les comportements sociaux discriminatoires et les stéréotypes sexistes, constitue une violation des droits de la personne et une atteinte à la dignité des travailleurs et empêche les femmes de contribuer à la société à la hauteur de leurs capacités,

*Consciente en outre* que le harcèlement sexuel au travail peut être le fait d'hommes comme de femmes, à l'égard aussi bien d'hommes que de femmes, à tous les niveaux de hiérarchie, mais gardant à l'esprit que, dans la plupart des cas, les victimes sont des femmes et des filles,

*Sachant* que peuvent être victimes de harcèlement sexuel aussi bien des filles qui travaillent dans le respect des législations internes et des obligations des États Membres au regard du droit international que des filles qui travaillent dans d'autres conditions, condamnant le travail des enfants sous toutes ses formes et réaffirmant l'obligation que le droit international fait aux États Membres de protéger les filles,

*Reconnaissant* que le harcèlement sexuel au travail peut se produire sur le lieu de travail, qu'il soit formel ou informel, ou en dehors, et prendre des formes diverses,

*Notant avec inquiétude* qu'un grand nombre de femmes dans le monde ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail, et craignant que, comme tous les cas ne sont pas signalés, le nombre de victimes soit en réalité bien plus élevé,

*Soulignant* que souvent, la honte, la stigmatisation, le manque d'information et de sensibilisation, la peur de représailles et de conséquences économiques préjudiciables telles que, notamment, la perte des moyens de subsistance ou une réduction des revenus du ménage, empêchent nombre de femmes et, le cas échéant, de filles de signaler les faits ou de témoigner et de demander justice et réparation dans les affaires de harcèlement sexuel au travail,

*Ayant à l'esprit* que le harcèlement sexuel au travail et l'environnement de travail hostile qui en résulte portent atteinte à l'exercice par les femmes de leurs droits et nuisent à l'égalité des chances au travail, notamment parce qu'ils les empêchent de rester au travail et d'y obtenir de l'avancement,

---

<sup>7</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>8</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>10</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

*Ayant à l'esprit également* que le harcèlement sexuel au travail peut avoir des effets préjudiciables sur la santé physique et mentale des victimes et des conséquences négatives pour leur famille,

*Réaffirmant* que les femmes jouent un rôle fondamental dans la société en tant qu'agents du développement, et consciente, dans ce contexte, que le harcèlement sexuel au travail fait obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et limite leur aptitude à contribuer au développement,

*Soulignant* qu'il importe de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, qui sont des partenaires et des alliés stratégiques dans la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail;

*Soulignant également* qu'il incombe au premier chef aux employeurs de faire le nécessaire pour prévenir le harcèlement sexuel au travail et répondre de manière effective en cas de harcèlement sexuel, en tenant les auteurs responsables et en offrant aux victimes des voies de recours et une protection, ayant présent à l'esprit que les victimes de harcèlement sexuel peuvent faire l'objet de discriminations supplémentaires ou de représailles,

*Soulignant en outre* que les États Membres sont tenus de promouvoir, protéger et respecter tous les droits de la personne et libertés fondamentales de tous, y compris les femmes et les filles, et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir le harcèlement sexuel au travail, enquêter au sujet de tels actes, poursuivre leurs auteurs et les en tenir responsables, et offrir des voies de recours appropriées aux victimes,

*Soulignant* le rôle déterminant que les programmes, politiques et législations en matière d'éducation et de sensibilisation jouent dans la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles,

*Insistant* sur le fait que l'absence ou l'insuffisance de documentation et d'études sur le harcèlement sexuel à l'égard des femmes et des filles, y compris au travail et en dehors, entrave les efforts déployés pour élaborer des mesures concrètes, notamment, s'il y a lieu, des politiques et des lois qui visent à prévenir et éliminer cette forme de violence,

1. *Condamne* le harcèlement sexuel sous toutes ses formes, en particulier à l'égard des femmes et des filles, notamment au travail, et insiste sur le fait qu'il faut prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir et éliminer cette pratique;

2. *Engage* les États Membres à :

a) Poursuivre, par des moyens efficaces, une politique de prévention et d'élimination du harcèlement sexuel au travail, en mettant l'accent sur des mesures juridiques, de prévention et de protection effectives en faveur des femmes victimes de harcèlement sexuel au travail ou exposées au risque de harcèlement sexuel au travail;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux faire connaître les droits des victimes de harcèlement sexuel au travail et les moyens dont elles disposent en vue d'obtenir justice et réparation, et pour faciliter le signalement de tels actes par les victimes et les témoins;

c) Faire le nécessaire pour inculquer aux enfants dès leur plus jeune âge qu'il importe de traiter toutes les personnes avec dignité et respect et que le harcèlement sexuel constitue une violation des droits fondamentaux et une atteinte à la dignité de toutes les personnes;

d) Coopérer avec la société civile, notamment les organisations de femmes et les associations locales, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations dirigées par des filles et des jeunes, et les syndicats, en vue de prévenir et d'éliminer le harcèlement sexuel, notamment au travail;

e) Prendre des mesures qui encouragent les employeurs à prévenir le harcèlement sexuel de la part de leurs employés au travail et en dehors et à y répondre;

f) Promouvoir la recherche et la collecte et l'analyse de données et de statistiques ventilées par sexe, âge et autres caractéristiques pertinentes, dans le but d'élaborer des politiques et des programmes à tous les niveaux qui contribuent à prévenir et à éliminer le harcèlement sexuel au travail, ainsi que d'évaluer et de mettre en œuvre ces politiques et ces programmes;

*Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, dans la limite des ressources disponibles, sur la prévention et l'élimination du harcèlement sexuel au travail en vue de l'examen qu'elle fera du thème « L'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution », en utilisant les informations fournies par les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, dont des informations sur la prévalence du harcèlement sexuel au travail, ses causes et ses effets, entre autres, son incidence sur le taux d'activité des femmes, ainsi que les bonnes pratiques et les recommandations.

---